



Règlement du prix Vendôme

Article 1er. Présentation

Le prix Vendôme est attribué chaque année par le ministère de la Justice et l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

Article 2. Nature des travaux éligibles

Le prix Vendôme distingue une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles portant sur un sujet intéressant particulièrement le ministère de la Justice.

Article 3. Conditions de candidature

Pour concourir l'année N, la thèse doit avoir été soutenue entre le 1er septembre de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1.

Article 4. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Un **fichier de la thèse** ou de l'ouvrage référencé de la manière suivante : PV 2024 - Nom de famille
- Une **lettre de candidature**
- Un **C.V.** mentionnant, notamment les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du candidat
- La **liste de ses publications**
- Le **résumé** de la thèse (2 à 5 pages)
- Le **rapport de soutenance**
- L'**introduction** de la thèse
- Le **plan** de la thèse
- **Deux lettres de recommandation** pouvant émaner de personnalités scientifiques étrangères. Les membres du jury du Prix Vendôme ainsi que celles et ceux du jury de thèse (y compris le directeur de thèse) ne sauraient accorder un tel parrainage. Les lettres de recommandation devront impérativement être insérées dans le dossier : aucune lettre ne sera acceptée en dehors de ce dernier.

Les modalités et dates limites de dépôt des candidatures sont fixées annuellement et communiquées lors de l'ouverture de la campagne de recueil des candidatures.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Article 5. Dotation du prix

Le prix est d'une valeur de 3000 € attribué par l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

Article 6. Publication de la thèse

Si la thèse primée est publiée, elle pourra se prévaloir du Prix Vendôme.

Article 7. Composition du jury

Le prix Vendôme est présidé par le Directeur des affaires criminelles et des grâces.

Le jury est composé de dix membres :

- Le Directeur des affaires criminelles et des grâces
- La Directrice de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, vice-présidente du jury, membre de droit
- Un chef de bureau de la Direction des affaires criminelles et des grâces, membre de droit
- La secrétaire générale du ministère de la Justice ou son représentant, membre de droit
- Quatre enseignants chercheurs, ou chercheurs spécialistes de droit pénal, procédure pénale, sciences criminelles et institutions pénales, nommés pour trois ans
- Deux personnalités particulièrement impliquées en matière pénale nommées pour trois ans.

Dans l'hypothèse d'une égalité des voix, la voix du Directeur des affaires criminelles et des grâces est prépondérante.

Tout membre du jury qui s'est abstenu de participer aux délibérations sans justifier de son empêchement est considéré comme démissionnaire.

Article 8. Empêchements

Si l'un des membres du jury a été directeur de thèse ou membre du jury de soutenance de l'un des candidats, il ne peut siéger et doit être remplacé jusqu'à la désignation du lauréat. Son mandat est alors prolongé pour une durée égale à celle de la suspension.

Article 9. Procédure de désignation

1. Une présélection des dossiers est effectuée par les membres du jury au vu du dossier de candidature de chaque candidat, qu'ils notent de 1 à 10 (10 étant la meilleure note).
2. L'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice désigne deux rapporteurs pour chacune des trois (ou quatre) thèses ayant obtenu le meilleur total et leur adresse celle ou celles qui leur sont affectées.
3. Les membres du jury reçoivent, un mois au moins avant la tenue du jury, les thèses des trois (ou quatre) candidats retenues.
4. Lors de la tenue du jury, chaque thèse est présentée au jury par un rapporteur, membre du jury. La délibération du jury se fait à huis clos. Chaque membre du jury classe chacune des 3 thèses selon son rang de préférence (1, 2, 3). La thèse primée est celle qui a recueilli en moyenne le meilleur rang. En cas d'ex-aequo, le Président du jury a voix prépondérante.

A titre exceptionnel, le jury peut décider de décerner une mention spéciale en plus du prix Vendôme ou de n'attribuer aucun prix.

Un compte rendu de la délibération est réalisé par la DACG.

Article 10. Obligation des lauréats

Les lauréats autorisent le ministère de la Justice et l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice et à utiliser leurs noms, prénoms et images par voie de citation, reproduction, représentation à l'issue d'actions de communications internes ou externes. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné à l'article 5 du présent règlement.